

GE_GERICHTE ATAS/1015/2022 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1015_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1015/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1015/2022 del 23 novembre 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1292/2022 ATAS/1015/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 23 novembre 2022 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____, PLAN-LES-OUATES, représentée par
INCLUSION HANDICAP

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/1292/2022 - 2/2 - Vu la décision du 28 mars 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimée) ; Vu le recours interjeté le 26 avril 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de sa mandataire ; Vu la réponse de l'intimée du 24 mars 2022 ; Attendu que par courrier du 22 novembre 2022, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.